

Quelles majorations pour le travail de nuit dans l'HORECA ?

Réponse courte

Le travail de nuit dans l'HORECA ouvre droit à une majoration de **25 %** pour chaque heure prestée entre **1h00 et 6h00**, selon l'article L.212-8 du Code du travail. Cette majoration peut être compensée soit en **temps libre**, soit en **numéraire**, au choix des parties. Dans le secteur HORECA, la majoration est fixée directement par la loi à 25 % — ce qui diffère du durée du travail en droit commun où les modalités de compensation du travail de nuit sont généralement renvoyées à la **convention collective** applicable.

Les heures prestées entre **23h00 et 1h00** sont considérées comme du travail de nuit mais ne donnent pas lieu à une majoration spécifique. En cas de cumul avec un **dimanche** ou un **jour férié**, les majorations se cumulent : 25 % (nuit) + 70 % (dimanche) ou 25 % (nuit) + 100 % (jour férié).

Définition

La majoration pour travail de nuit HORECA est un supplément de rémunération de 25 % prévu par l'article L.212-8 du Code du travail, applicable aux heures prestées entre 1h00 et 6h00 dans les entreprises du secteur hôtelier, de la restauration et des débits de boissons. Elle compense la **pénibilité** et la contrainte liées au travail en heures tardives.

Conditions d'exercice

La majoration de nuit HORECA s'applique selon des règles précises de plage horaire et de cumul.

Plage horaire	Qualification	Majoration
23h00 – 1h00	Travail de nuit HORECA	Aucune majoration spécifique
1h00 – 6h00	Travail de nuit HORECA majoré	+25 %
Cumul nuit + dimanche	Travail de nuit un dimanche	+25 % + 70 %
Cumul nuit + jour férié	Travail de nuit un jour férié	+25 % + 100 %

Modalités pratiques

Le calcul et le versement de la majoration de nuit suivent des règles de paie spécifiques.

Point pratique	Détail
Base de calcul	Salaire horaire normal du salarié
Forme de compensation	En temps libre ou en numéraire
Choix	Accord entre employeur et salarié
Bulletin de paie	Ligne distincte pour les heures de nuit majorées
Registre	Enregistrement obligatoire des heures de nuit

Pratiques et recommandations

Configurer le système de paie pour appliquer automatiquement la majoration de 25 % exclusivement sur la tranche 1h00-6h00, et non sur l'ensemble de la période 23h00-6h00, évite les erreurs de calcul.

Clarifier dans le contrat de travail ou le règlement intérieur si la majoration est compensée en temps libre ou en numéraire prévient les litiges. En l'absence de précision, le salarié peut choisir la forme de compensation.

Calculer correctement les cumuls de majorations lors des nuits de dimanche ou de jours fériés, en additionnant les pourcentages applicables, garantit la conformité de la paie.

Conserver les registres de travail de nuit pendant au moins 3 ans pour répondre aux éventuels contrôles de l'ITM ou aux contestations devant le tribunal du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.212-8</u> du Code du travail	Majoration de 25 % pour travail de nuit HORECA (1h-6h)
Art. <u>L.231-7</u> §2 du Code du travail	Majoration de 70 % pour travail du dimanche
Art. <u>L.232-7</u> du Code du travail	Majoration de 100 % pour travail un jour férié

La majoration de 25 % est légale et non conventionnelle dans l'HORECA. Elle ne peut être réduite par accord d'entreprise. Les heures entre 23h et 1h, bien que qualifiées de travail de nuit, ne bénéficient d'aucune majoration supplémentaire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.